

VD_FINDINFO ML / 2016 / 231 vom 25. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2016___231

FR: VD_FINDINFO ML / 2016 / 231 du 25 octobre 2016

IT: VD_FINDINFO ML / 2016 / 231 del 25 ottobre 2016

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION, DÉPENS, PROCÈS DEVENU SANS OBJET, FRAIS JUDICIAIRES, RÉDUCTION{EN GÉNÉRAL} | 29 al. 2 Cst., 48 OELP, 29 TFJC, 6 TDC

Erwägungen

E. 29

al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101) implique notamment le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre et la contester utilement s'il y a lieu, et que la juridiction de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision ; il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les moyens invoqués par les parties. Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité n'a pas satisfait à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents (ATF 138 IV 81, consid. 2.2 ; ATF 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677, JdT 2011 II 564 ; ATF 134 I 83, consid. 4.1 et les réf. ; TF 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 ; TF 5A_878/2012 du 26 août 2013 consid. 3.1). Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Les dépens comprennent notamment le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC). Sont essentiellement visés par cette disposition les frais d'avocat, mais aussi les honoraires dus à un autre représentant professionnel au sens de l'art. 68 CPC (Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 26 ad art. 95 CPC). Le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). En vertu de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Une partie succombe entièrement au sens de cette disposition même si les prétentions de son adversaire sont aussi rejetées dans une proportion minime, pour autant que celui-ci obtienne gain de cause sur le principe de son action et sur l'essentiel des montants réclamés (Tappy, op. cit., n. 16 ad art. 106 CPC et les réf. citées). Conformément à l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif. Les parties peuvent produire une note de frais. L'art. 96 CPC, auquel renvoie l'art. 105 al. 2 CPC, dispose que les cantons fixent le tarif des frais. Conformément à l'art. 37 al. 1 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02), le Tribunal cantonal a arrêté le tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (ci-après : TDC ; RSV 270.11.6), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. La motivation du montant arrêté au titre des dépens n'est en principe pas nécessaire lorsque l'autorité s'en tient aux limites du tarif applicable et que les parties n'allèguent aucune circonstance particulière (ATF 111 la 1 consid. 2a); en revanche, lorsque l'autorité se prononce sur la base d'une liste de frais et qu'elle entend s'en écarter, elle doit au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles elle en élimine certains postes, afin que la partie concernée puisse éventuellement

attaquer la décision en connaissance de cause (TF 4A_592/2014 du 25 février 2015 consid. 3 et les réf. cit.). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (TF 2C_156/2011 du 14 avril 2011 consid. 2.1 et les réf. citées). Une violation du droit d'être entendu peut, exceptionnellement, être réparée devant l'autorité de seconde instance pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une violation particulièrement grave et que l'autorité supérieure dispose du même pouvoir d'examen, en fait et en droit, que celle de première instance (Sutter-Somm/Chevalier, in Sutter-Somm/Hasenböhler/ Leuenberger (éd.), *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2016, n. 27 ad 53 CPC et les références citées ; Gehri in Basler *Kommentar Schweizerische Zivilprozess-ordnung*, Spühler/ Tenchio/Infanger (éd.), 2013, n. 34 ad. 53 CPC et les références citées), ce qui n'est pas le cas de l'autorité de recours (art 320 CPC ; Schenker, in Baker/McKensie (éd.) *Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO)*, 2010, n. 23 ad 53 CPC), même dans le cadre du recours prévu à l'art 110 CPC (Jenny, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2016, n. 3 ad 110 CPC ; CPF, 10 juin 2014/214). Une réparation de la violation du droit d'être entendu peut en revanche se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.2, destiné à la publication). b) En tant que la recourante invoque un défaut de motivation, il y a lieu de relever que la motivation du montant arrêté au titre des dépens n'était pas nécessaire puisque l'autorité s'en est tenue aux limites du tarif applicable. De toute manière, la recourante a été en mesure de contester valablement le montant des dépens, en exposant les circonstances qui, selon elle, justifieraient que les dépens soient arrêtés au minimum de la fourchette. Dès lors que l'évaluation du temps nécessaire à une procédure relève du droit et que la cour de céans dispose d'un libre pouvoir d'examen sur ce point, une annulation et un renvoi en première instance constitueraient une prolongation inutile de la procédure au sens de la jurisprudence. La recourante admet d'ailleurs elle-même que le vice peut être réparé en deuxième instance. Ce moyen doit être rejeté. III. La recourante soutient que le temps nécessaire à la rédaction des écritures de l'intimé ne devrait pas dépasser deux à trois heures, de sorte que le juge aurait dû appliquer le minimum de la fourchette, en allouant un montant de 800 fr. à titre de dépens. Pour une valeur litigieuse entre 5'001 et 10'000 fr. comme en l'espèce, l'art. 6 TDC prévoit une fourchette comprise entre 800 et 2'000 francs. En l'espèce, la valeur litigieuse était de 8'514 fr. 74, soit dans la partie supérieure de la valeur litigieuse envisagée par la fourchette, ce qui justifie déjà que l'on ne s'en tienne pas au minimum de cette fourchette. La requête de mainlevée définitive, si elle n'était pas d'une complexité particulière et aurait pu être quelque peu plus ramassée, comprend cependant neuf pages, avec référence à la doctrine topique, notamment sur la question des intérêts moratoires. En outre, le conseil des intimés a dû se déterminer sur trois pages sur la question des dépens, ensuite du paiement de la créance par la recourante qui contestait devoir de quelconques dépens de ce chef. Ce conseil a déposé une liste d'opérations faisant état de 6,5 heures consacrées à l'affaire. En fixant les dépens à 1'200 fr., correspondant à quatre heures de travail au tarif de 300 fr. (tarif usuel de 350 fr. réduit de 15% selon l'art. 3 al. 2 TDC), ou 4,8 heures au tarif appliqué par le conseil des intimés de 250 francs, le premier juge n'a nullement excédé son pouvoir d'appréciation. IV. La recourante fait valoir que les frais judiciaires auraient dû être réduits des trois quarts, selon l'art. 29 al. 1 TFJC. Selon l'art. 48

OELP (ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.35), l'émolument pour les décisions judiciaires rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite est fonction de la valeur litigieuse et est fixé entre 50 et 300 fr. pour une valeur litigieuse entre 1'000 et 10'000 fr. Selon le tableau figurant dans la Directive de la Cour administrative no 31 du 19 mars 2012, qui est une directive interne édictée afin de traiter de manière uniforme les contentieux de masse et qui ne lie pas le juge (CPF 5 mars 2015/59), l'émolument est de 210 fr. pour une valeur litigieuse de 8'000 à 10'000 francs. La quotité de l'émolument, conforme à la Directive de la Cour administrative, n'est dès lors pas contraire à l'art. 48 OELP. Dès lors que la fixation de l'émolument relève du droit fédéral et que l'art. 48 OELP ne prévoit pas de réduction en cas de procédure devenue sans objet ensuite d'un paiement du poursuivi, c'est en vain que le recourant se prévaut de l'art. 29 al. 1 TFJC, disposition de droit cantonal non applicable en l'espèce. Il y a lieu en outre de relever que cet émolument n'est par ailleurs pas contraire au principe constitutionnel d'équivalence – qui est l'expression du principe de la proportionnalité en matière de contributions publiques –, selon lequel le montant de la contribution exigée d'une personne déterminée doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie à celle-ci (ATF 141 I 105 consid. 3.3.2 ; ATF 139 III 334 cons. 3.2.4 ; ATF 135 I 130 c. 2; ATF 129 I 346 c. 5.1). En l'espèce, le premier juge a dû ouvrir un dossier, notifier à la recourante un délai de réponse, instruire la question demeurée litigieuse des dépens ensuite du paiement de la créance en poursuite et rendre une décision motivée de quatre pages, la recourante ayant requis la motivation du prononcé, de sorte que l'émolument de 210 francs fixé n'est pas excessif. V. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.